

DÉCEMBRE 2021

# MEDEO *le Mag*

Le mensuel d'information des professionnels de santé



Poursuite du  
déploiement du  
dispositif BSI

Prise en charge aux  
actions de DPC

Extension des  
compétences  
vaccinales

## COVID 19 Information

Medeo Formation  
Site Naturopole  
3 boulevard de Clairfont bâtiment G  
66350 Toulouges  
<https://www.medeo-formation.fr>

Directeur de publication: N. BARDETIS  
Responsable de rédaction : L. SOL  
Prix de vente: Gratuit  
Date de depot légal: décembre 2021  
Date de parution : décembre 2021  
N°ISSN: en cours



Pour cette fin d'année , Medeo Formation fait le point  
sur les derniers changements.

MEDEO FORMATION vous  
souhaite d'excellentes fêtes  
de fin d'année.

La Fédération Nationale des Infirmiers (FNI), le Syndicat National des Infirmières et des Infirmiers Libéraux (SNIL) et l'Assurance Maladie ont signé le 9 novembre 2021 l'avenant 8 à la convention nationale des infirmiers. Cet accord porte sur les nouvelles modalités de déploiement du Bilan de Soins Infirmiers (BSI), réforme mise en place en janvier 2020. Cet avenant 8 entrera en vigueur au lendemain de sa publication au Journal Officiel, qui devrait intervenir en janvier 2022, compte tenu des délais légaux d'opposition et d'approbation.

## Poursuite du déploiement du dispositif du BSI

### Extension en janvier 2022 de la saisie par l'infirmier de l'outil BSI pour les soins

Pour rappel, depuis le 1 janvier 2020, l'infirmier doit saisir un Bilan de Soins Infirmiers (BSI) via amelipro à la place de la Démarche de Soins Infirmiers (DSI) pour les soins dispensés aux patients dépendants âgés de 90 ans et plus.

L'avenant 8 prévoit d'étendre la saisie de l'outil d'évaluation Bilan de Soins Infirmiers (BSI) à l'ensemble des patient dépendants et donc aux patients de moins de 90 ans à compter du 1 janvier 2022.

Dès lors, à compter de cette date, pour toute nouvelle prise en charge de patients dépendants nécessitant des soins infirmiers, les infirmiers devront saisir l'outil d'évaluation (DSI dont la durée de validité est de 3 mois).

#### La saisie du BSI pour les patients de moins de 90 ans

La saisie du BSI pour les patients de moins de 90 ans sera réalisée et facturée selon les mêmes modalités que celles actuellement en place pour les patients de 90 ans et plus (bilant initial facturé 25 euros-DI 2,5) renouvelable après une an (12 euros - DI 1,2), sauf situation clinique nécessitant la

Les soins dispensés aux patients de moins de 90 ans continueront cependant à être facturés en Actes Infirmiers de Soins (AIS) jusqu'aux prochaines étapes de déploiement du dispositif BSI détaillées ci-après.

A ce titre, le volet de facturation du téléservice BSI sera adapté, à titre dérogatoire, en vue de la saisie d'un BSI pour des patients de moins de 90 ans et permettra à l'infirmier d'indiquer la cotation en AIS.

## Un nouveau calendrier de déploiement du BSI pour les patients dépendants de moins de 90 ans



Ce nouveau calendrier vise à poursuivre la mise en oeuvre progressive des étapes du dispositif BSI tout en préservant l'objectif d'une généralisation à une échéance proche de celle initialement fixée dans le cadre de l'avenant 6.

2 étape : à compter de septembre 2022, la nouvelle tarification des soins aux forfaits BSI sera étendue aux patients dépendants âgés de 85 ans et plus.

3 étape : à compter d'avril 2023, la nouvelle tarification des soins aux forfaits sera étendue à l'ensemble des patients dépendants.

### Révisions dans l'outil BSI des règles d'orientation vers les niveaux de forfaits BSI pour les patients dépendants de moins de 90 ans

L'avenant 8 prévoit également la révision dans l'outil BSI des règles d'orientation vers les différents niveaux de forfaits BSI pour les patients dépendants de moins de 90 ans afin de poursuivre dans les meilleures conditions le déploiement du dispositif et revenir à une trajectoire financière plus soutenable pour l'Assurance Maladie sur le BSI.

A noter que ces règles d'orientation et donc le dispositif actuel sera inchangé pour les patients dépendants de 90 ans et plus afin de tenir compte de la complexité de leur prise en charge.

Source : l'Assurance Maladie

## DPC pour les infirmiers libéraux remplaçants : un retour à la règle en matière de financement

Les professionnels de santé remplaçants, infirmiers mais aussi médecins ou kinés, ne peuvent plus bénéficier depuis cet été 2021 du financement de leurs frais de formation professionnelle et de l'indemnité pour perte de revenu par l'Agence nationale du DPC. Un retour à la normale : seuls les infirmiers conventionnés y sont en effet éligibles. Les remplaçants peuvent continuer de bénéficier du Fif-PL et du crédit d'impôt formation.

Les infirmiers libéraux (IDEL) remplaçants, comme tous les professionnels de santé libéraux remplaçants (médecins, kinésithérapeutes, etc.), qui ont pu faire financer des formations par l'Agence nationale du DPC par le passé, ne peuvent désormais plus obtenir ce type de financement.

Il ne s'agit en rien d'une mesure qui restreint l'accès des infirmiers libéraux remplaçants au DPC mais juste d'un retour à la règle.

La prise en charge des frais de formation et l'indemnisation pour perte de revenus, de la part de l'ANDPC, au bénéfice des professionnels de santé qui suivent des actions de formations inscrites dans le cadre du DPC ne concernent, selon l'article R 4021-22 du code de la Santé publique, que ceux qui sont conventionnés personnellement ou ceux qui sont salariés des centres de santé conventionnés.

L'Assurance maladie, via l'ANDPC, ne finance que les formations des professionnels qui ont signé avec elle la convention de leur profession. Une règle antérieure à la création de l'ANDPC, en 2016, rappelle Michèle Lenoir-Salfati, directrice de l'agence.

Mais depuis cette date, et avant la mise en place de la nouvelle procédure de création de compte cet été, l'inscription sur le site de l'ANPDC se faisait uniquement de manière déclarative.

Des IDEL remplaçants – plusieurs milliers – ont ainsi pu s'inscrire et bénéficier de la prise en charge de l'agence, possiblement sans savoir qu'ils n'y avaient pas droit. Comme les remplaçants d'autres professions de santé.

### Deux brèches

La nouvelle procédure de création de compte démarre désormais avec l'inscription du numéro personnel de RPPS ou de la base Adeli, qui fait remonter automatiquement les données indiquées par les Ordres ou les ARS à l'Agence nationale du numérique en santé (ANS).

« La profession ne peut pas être modifiée, ni le mode d'exercice », indique la directrice de l'ANPDC. Les salariés et retraités sont donc automatiquement identifiés. D'autres profils sans précision du « mode d'exercice » sont apparus. « On s'est demandé à quoi ils pouvaient correspondre, poursuit la directrice. Au début, sincèrement, on a cru à une erreur. Mais on a compris que c'étaient des remplaçants. »

Il est tout à fait possible que ces remplaçants se sont inscrits en toute bonne foi. En effet, un usage a longtemps permis à celles et ceux d'entre eux qui avaient travaillé au moins 45 jours de bénéficier d'une prise en charge de l'ANDPC... Il s'agissait d'une « espèce de dérogation », souligne Michèle LENOIR-SALFATI, héritée de l'ancien organisme de gestion du DPC.

Mais après avoir fouillé la réglementation, il est apparu que cet usage ne reposait sur aucune base juridique. Le trop versé au titre des actions de DPC dont les remplaçants ont bénéficié, toutes professions confondues, n'a pas été calculé précisément mais il « se chiffre en plusieurs dizaines de millions d'euros », estime la présidente de l'agence.

Des montants qui ne seront pas réclamés, précise-t-elle.

### Retour à la normale

Ces deux écueils ayant été révélés par le changement de procédure de création de compte sur le site, les remplaçants non conventionnés de toutes les professions de santé ne peuvent plus bénéficier désormais d'une prise en charge de leurs actions de formation dans le cadre du DPC. Un retour à la normale, en somme. Qui n'a pas donné lieu à un tollé du côté des syndicats d'infirmiers libéraux.

« On revient à ce qui prévalait avant », souligne John Pinte, président du Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIL). « On peut comprendre que des infirmiers non conventionnés râlent, ajoute-t-il, mais il y a une certaine logique à ce que le DPC ne leur soit pas ouvert » puisque contrairement aux infirmiers conventionnés, ils ne cotisent pas pour cela.

La convention nationale des infirmiers stipule certes que « l'infirmière remplaçante prend la situation conventionnelle de l'infirmière qu'elle remplace », c'est à dire qu'elle respecte les règles de la convention. Mais cela ne fait pas d'elle pour autant une infirmière effectivement conventionnée. Elle est liée à l'infirmière remplacée « par un contrat de droit privé » et est rémunérée non pas par l'Assurance maladie, précise Michèle LENOIR-SALFATI, mais par une rétrocession d'honoraires. « Quand on choisit un statut, on prend ses avantages et ses inconvénients », remarque John Pinte.

### Autres financements

D'autant qu'en matière de formation professionnelle, les IDEL remplaçants peuvent bénéficier du crédit d'impôt formation, qui leur permet de déduire des frais de formation professionnelle assumés personnellement, mais aussi faire appel au financement par le Fonds interprofessionnel de formation des professions libérales (Fif-PL). Le catalogue des formations éligibles recouvre peu ou prou, selon le président du SNIL, celui du DPC. La différence : ils ne bénéficieront pas d'une indemnisation pour perte de revenu.

« Certains remplaçants estiment qu'ils travaillent autant qu'un titulaire et devraient avoir les mêmes droits », observe John Pinte mais selon lui, cette conception du « statut » de remplaçant témoigne d'une interprétation erronée. Parfois, « il est devenu une sorte de collaborateur, poursuit-il, alors qu'un remplacement est censé être temporaire ».

Source : Actusoins





## Grippe : les infirmiers peuvent à présent vacciner, sans prescription, toutes les personnes majeures

L'extension des compétences vaccinales des infirmiers contre la grippe saisonnière à l'ensemble des personnes majeures qui en font la demande avait été recommandée par la HAS.

Les infirmiers pouvaient jusqu'à présent vacciner sans prescription médicale uniquement les personnes majeures pour lesquelles la vaccination anti-grippale était recommandée (personnes âgées de 65 ans et plus, personnes souffrant de maladies chroniques...).

Un décret paru le 6 novembre 2021 étend la compétence des infirmiers en matière d'administration du vaccin contre la grippe saisonnière, en supprimant la condition d'éventuelles pathologies.

En pratique, une personne non ciblée par les recommandations (et ne présentant pas d'antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine) peut à présent se faire vacciner par le professionnel de son choix : un infirmier, un médecin, une sage-femme ou un pharmacien. Le vaccin lui sera délivré en officine, sans bon de prise en charge.

### Double vaccination

Pour éviter tout retard à la vaccination antigrippale et simplifier le parcours vaccinal, la Haute autorité de santé (HAS) recommande de proposer l'administration simultanée des vaccins contre le Covid-19 et contre la grippe saisonnière dès lors qu'une personne est éligible aux deux vaccinations.

Dans ce cas, les vaccins sont administrés sur deux sites d'injection différents.

# La vaccination contre le Covid-19 par les infirmiers libéraux : mode d'emploi

## Le code INJ est augmenté de 5 €

Depuis le 7 décembre, le code INJ est augmenté de 5 € pour être porté à 14,15 € lorsque l'infirmier réalise une vaccination contre le Covid-19 à domicile sans autre soin infirmier. Le code s'élève à 16,65 € si un test Trod sérologique est également réalisé en accompagnement d'une première dose.

Dans les Drom, ces valeurs sont majorées de 0,30 €.

La facturation à l'acte est possible en utilisant le code unique « INJ ».

Selon le contexte de la vaccination, le code INJ doit être transmis à l'Assurance Maladie avec les valeurs suivantes :

- 
- 6,30 € pour la seule injection, dans le cas où la prescription et la vérification de l'éligibilité du patient à la vaccination sont réalisées par une autre profession habilitée (6,60 € dans les Drom) ;
- 7,80 € pour la prescription et l'injection vaccinale (8,10 € dans les Drom) ;
- 14,15 € pour la vaccination à domicile de personnes ne nécessitant pas de soins infirmiers par ailleurs (14,45 € dans les Drom)
- 16,65 € pour la vaccination à domicile et la réalisation d'un test Trod sérologique (16,95 € pour les Drom).

Ce code INJ est :

- exclu du parcours de soin ;
- remboursé à 100 % ;
- exonéré des franchises et des participations forfaitaires ;
- obligatoirement en tiers payant ;
- sans dépassement autorisé.

Ces cotations sont cumulables à taux plein avec la cotation d'un autre acte, dans la limite de 2 actes au plus pour un même patient.

Lorsque l'acte comprend la prescription de la vaccination, l'infirmier se déclare comme « prescripteur » pour la facturation de l'acte.

Les majorations de déplacement (et indemnités kilométriques le cas échéant) et dimanche/jours fériés (majoration F) sont facturables en sus du code INJ.

En cas de majoration ou complément associé à ce code INJ (et uniquement dans ce cas), il est impératif d'indiquer l'EXO DIV 3 afin de garantir la prise en charge à 100 % de la vaccination pour le patient.

Les modes de facturation habituels pour ce type de prestation sont à utiliser (Sesam-Vitale, facturation dégradée). Les factures électroniques de ces prestations ne sont pas soumises à la transmission des pièces justificatives.

# Prise en charge des tests Covid-19 à partir du 15 octobre : quelles évolutions ?

Depuis le 15 octobre 2021, en dehors des cas cités avant, la réalisation d'un test est à la charge de la personne.

Pour rappel, la facturation d'un test antigénique qui n'est pas pris en charge doit comprendre la facturation au patient de l'acte de réalisation du test et du dispositif médical permettant de réaliser le test (prix de vente de 6,01 €). Le cas échéant, les indemnités de déplacement et les majorations (dimanche notamment) s'appliquent également pour les tests non pris en charge.

## Tests RT-PCR

Un test RT-PCR, réalisé par un laboratoire de biologie médicale, coûte 43,89 €.

## Tests antigéniques non pris en charge : tarifs des tests et modalités de rémunération des infirmiers les réalisant

Dans les situations où le test n'est plus pris en charge, l'infirmier doit facturer directement à la personne sur la base des tarifs des actes habituels (incluant les éventuelles majorations et indemnités de déplacement) :

- lorsque le test est réalisé au cabinet : 25,54 € correspondant à l'AMI 6,2 à 19,53 € avec le coût du dispositif à 6,01 € ;
- lorsque le test est réalisé au domicile du patient : 29,01 € correspondant à l'AMI 7,3 à 23 € avec le coût du dispositif à 6,01 €

Des majorations sont facturables en sus des tarifs des actes, en fonction des situations :

- dimanche/fériés : +8,50 €
- frais de déplacement : IFD à 2,50 € +/- les indemnités kilométriques

## Récapitulatif des tarifs en métropole des tests antigéniques au 15 octobre 2021 pour les infirmiers

Tarif en cabinet/office Semaine : 25,54 € (AMI 6,2 à 19,53 € + dispositif à 6,01 €)

Dimanche : 34,04 € (25,54 € + 8,50 €) (1)

Tarif à domicile Semaine : 29,01 € (AMI 7,3 à 23 € + dispositif à 6,01 €)

Dimanche : 37,51 € (29,01 € + 8,50 €) (1)

(1) +/- frais déplacement (IFD +/- IK) et majorations pour les actes effectués la nuit ou le dimanche

Retrouvez les forfaits de prise en charge de l'ANDPC sur :  
<https://www.agencedpc.fr/forfaits-de-dpc>

Medeo Formation  
Site Naturopole  
3 boulevard de Clairfont bâtiment G  
66350 Toulouges  
0468369753